



Arrêté Municipal
VOIRIE
BADIN TP
2026-018

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les travaux de tranchée sur trottoir et pose de borne en limite de propriété

Considérant qu'en raison de la nature des travaux, réalisation d'une tranchée de 6m réalisée par l'entreprise BADIN TP en agglomération sur le territoire de la commune de PELUSSIN, créent une gêne à la circulation, il convient d'adapter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Période

Du 21/01/2026 au 23/01/2026, la circulation sera impactée au droit du chantier, 9 Rue des 3 Sapins. Le stationnement sera interdit entre 8h et 16h sur les places en face de la médiathèque autour du 9 rue des 3 Sapins. Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir en permanence la libre circulation des véhicules sur la voie publique concernée. En cas de restriction ponctuelle de la chaussée, une signalisation par feux tricolores devra être mise en place, et la circulation devra être maintenue en alternat de manière sécurisée.

Le stationnement des engins de chantier sera autorisé sur la chaussée.

Article 2 : Déviations

Une déviation pour les piétons devra être mis en place.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par BADIN TP, en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Travaux

Les travaux de voirie doivent respecter le cahier des charges tranchées de VC Pélussin – Délibération 2025-011.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service technique de la commune de Pélussin

Diffusion

- *à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *au service garde champêtre,
- *à Badin TP

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Fait à Pélussin, le 20/01/2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

